

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2021

ARRONDISSEMENT
TOUL
CANTON
NEUVES-MAISONS

L'an deux mille vingt-et-un, le 17 décembre à 20h30

Le Conseil municipal de la commune de Sexey-aux-Forges étant en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Patrick POTTS, maire.

En exercice 15
De votants 14
De présents 13

Etaient présents :

Mmes Florence COX – Hélène DUMOND – Béatrice GEORGE – Coryse GEORGES – Amélie KOENIG – Pascale NAVET – Emilie PIERROT ;
Mrs Daniel BORACE – Gérald DETHOREY – Daniel KOENIG – Charles LANGLADE - Ghislain PAYMAL – Patrick POTTS.

NOTA : Le Maire certifie que :
Le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 22 décembre 2021
La convocation du conseil avait été faite le 9 décembre 2021.
La présente délibération a été transmise à la Sous-préfecture de Toul le 22 décembre 2021
Le maire,
Patrick POTTS

Absents excusés :

Gilles JOLY donne procuration à Patrick POTTS
Céline BAUDON

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'administration communale à l'élection d'un secrétaire dans le sein du conseil Amélie KOENIG obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le compte rendu de la séance du 19 novembre 2021 est adopté.

**ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE MOSELLE ET MADON - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS N°1-VII-2021
GENERALES DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2016 relative au changement de statuts de la CCMM comprenant le transfert de compétence du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), précisant les objets poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2017 approuvant la charte de gouvernance, il est prévu un débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au sein de chacun des conseils municipaux,

Vu l'article L151-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que les PLU comportent un PADD,

Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme qui définit le contenu du PADD du PLU,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme qui dispose que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUI,

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,

Considérant que le contenu de la délibération que le PADD intègre les obligations afférentes à la promulgation de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets promulguée le 22 août 2021 et notamment l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols,

Considérant les orientations générales du PADD du PLUi,

Le PADD constitue la pièce maîtresse du PLUi car il définit les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire dans toutes les thématiques concernées et analysées dans le diagnostic.

Le Maire rappelle les conditions de réalisation du PADD : celui-ci a fait l'objet d'un comité de pilotage d'introduction avec présentation des enjeux par la DDT et le SCOT sud 54, puis de 4 ateliers thématiques de mai à juillet 2019, d'une réunion de restitution en commissions

communales en novembre 2019, d'un premier avis en conseil communautaire en janvier 2020 puis d'une réunion pédagogique en octobre 2020 et enfin d'une conférence des maires en novembre 2021.

Le Maire expose ensuite les objectifs poursuivis par la communauté de communes :

Orientation 1 : préserver les paysages garants de la richesse identitaire du territoire

- 1.1 valoriser les entités paysagères
- 1.2 préserver le fil vert du territoire

Orientation 2 : définir les objectifs de développement urbain et de l'habitat de demain

- 2.1 déterminer et spatialiser l'ambition démographique
- 2.2 définir un objectif de développement de l'habitat mesuré
- 2.3 assurer un développement respectueux du cadre de vie

Orientation 3 : affirmer un maillage stratégique des activités

- 3.1 permettre un développement économique complémentaire et respectueux
- 3.2 mettre en avant les atouts touristiques du territoire

Orientation 4 : articuler les mobilités et les équipements du territoire

- 4.1 tisser la toile des mobilités de demain
- 4.2 offrir des équipements adaptés aux usages et aux besoins de chacun

Orientation 5 : protéger le territoire, ses habitants et ses richesses naturelles

- 5.1 protéger les espaces et les espèces
- 5.2 s'engager sur un développement vertueux du territoire

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du PADD ouvert.

Les remarques suivantes ont été formulées lors du débat au sein du conseil municipal :

- Imaginons un tel document au début du XXème siècle, la vallée n'aurait pas connu le développement constituant aujourd'hui son identité → implantations industrielles, habitat ouvrier, population mélangée, voies de communication variées (canaux, rail, routes), etc...
Pouvons-nous tout cadrer ? l'imprévu y trouverait-il sa place ?
- Quel est le pourcentage bâti par rapport à la superficie de la Communauté de Communes Moselle et Madon ?
- Les projets en cours « Haut de Moselle », « Champi » et autres ne risquent-ils pas de cannibaliser la totalité des constructions neuves possibles sur le territoire ? Pour mémoire 142 logements neufs par an sur les 12 ans.
- Forêt : parle-t-on de l'essence des arbres ou juste de la conservation des surfaces forestières ?
- Moselle : pourrait-on réfléchir sur un projet de bateau-bus ?
- Qui sera garant de l'application de ce projet ?

Le Maire déclare clos le débat sur le PADD du PLUi de la communauté de communes Moselle et Madon.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le PADD du PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au préfet du département.

**INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
(I.H.T.S.)**

N°2-VII-2021

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29 novembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants et exerçant les missions suivantes :

Filière	grade	Service de rattachement	Nature de l'emploi occupé	Missions exécutées conduisant à réaliser des IHTS
Administrative	Adj adm. ppal de 1 ^{ère} classe	secrétariat	secrétaire	Participation à certaines réunions, élections, formations.
Administrative	Adj adm. ppal de 2 ^{ème} classe	secrétariat	Agent d'accueil	Formations.
Technique	Adj tech ppal de 1 ^{ère} classe	technique	Agent d'entretien	Surcroît de travail pour l'entretien des locaux communaux, formations.

Technique	Adjoint technique	technique	Agent d'entretien	Surcroît de travail pour l'entretien des locaux communaux, surcroît de travail dans l'entretien des espaces verts, formations, interventions d'urgence.
-----------	-------------------	-----------	-------------------	---

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

REHABILITATION DE L'EGLISE : DEMANDE DE SUBVENTIONS

N°3-VII-2021

Monsieur le maire explique au conseil municipal que dans la continuité des travaux de stabilisation du versant est de l'église et suite aux désordres apparus sur celle-ci, il serait judicieux de prévoir des travaux de réfection de ce bâtiment.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Sollicite** une subvention auprès :
 - du Conseil Départementale,
 - de l'Etat au titre de DSIL 2022,

- du Conseil Régional.

Pour le projet suivant :

- Réfection de l'église pour un montant estimatif de 284 900 € HT.

➤ **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2022

**MISE EN PLACE DE LA CARTE ACHAT AU SEIN DE LA COLLECTIVITE N°4-VII-2021
COMME MODALITE D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS**

Objet : Mise en place de la carte achat public en vertu du Décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Article 1

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de doter la commune de Sexey-aux-Forges d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe la Solution Carte Achat pour une durée de 36 mois.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe sera mise en place au sein de la commune à compter du 01/01/2022 et ce jusqu'au 31/12/2024.

Article 2

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe (émetteur) met à la disposition de la commune de Sexey-aux-Forges la carte d'achat du porteur désigné.

La Caisse d'Epargne mettra à la disposition de la commune 1 carte achat.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 10 000 € euros pour une périodicité annuelle.

Article 3

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Sexey-aux-Forges dans un délai de 45 jours.

Article 4

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe et ceux du fournisseur.

Article 5

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 45 jours.

Article 6

La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 40 euros.

Les montant des frais de gestion s'élève à 150 € par an.

Une commission de 0,30 % sera due sur toute transaction sur son montant global.

Le taux d'intérêt applicable au portage de l'avance de trésorerie à la commune est l'index Euribor 3 mois flooré auquel s'ajoute une marge de 1 %.

PRIX DU CONCOURS DES MAISONS FLEURIES 2021

N°5-VII-2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

➤ **Décide** d'octroyer la somme de 330 € pour récompenser les lauréats du concours des maisons fleuries 2021 et la somme de 100 € pour récompenser les lauréats du concours des décorations de Noël 2021.

➤ **Certifie** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme,
Le Maire,
Patrick POTTS